

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 20 juillet 2023
Délibération n°1

L'An deux mille vingt-trois le vingt juillet à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le treize juillet s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - ALPHAND Thierry - VIESSANT Céline - MOSSO Véronique - ALDEBERT Gérard – GIRAUD Matthieu

Absents : GRANET Alice - JEANNE Virginie

Procurations : ADISSON Frank à MOREAU Gaëlle - COQUILLAT Catherine à GIRAUD Matthieu - MOUGIN Rémi à VIESSANT Céline - VERNET Laurent à MOSSO Véronique - PRAT Christelle à FISCHER Maryline

Madame VIESSANT Céline a été nommée secrétaire.

OBJET : VALEURS LOCATIVES DES ALPAGES COMMUNAUX

Madame le Maire expose qu'en application des articles L. et R.411-11 du code rural et de la pêche maritime, la valeur locative des terres formant les alpages communaux est définie en fonction de la qualité de l'alpage, déterminée à partir d'un score calculé sur la base de critères objectifs, à laquelle s'applique un prix de location à l'hectare défini par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022.

Madame le maire expose qu'afin de clarifier et d'unifier les tarifs de location des alpages communaux, la commune a réalisé au mois de juin 2023 la cotation des alpages de Puy-Aillaud, des Bans et de Peyre Arguet, avec le concours d'un technicien du Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM).

Madame le maire expose que la cotation de l'alpage de de Jas Lacroix a été effectuée antérieurement par le technicien du Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée.

Au regard des critères de cotation indiqués à l'article 11 de l'arrêté préfectoral précité, ces quatre alpages ont obtenu un score inférieur à 40 points, correspondant à la catégorie « alpage médiocre ».

Pour cette catégorie d'alpages, l'article 8 de l'arrêté préfectoral définit une valeur locative se situant dans une fourchette de prix à l'hectare de 0,25 € (minimum) à 2,50 € (maximum).

Sur proposition de la commission agriculture, madame le maire demande donc au conseil de se prononcer sur les tarifs de location suivants :

- Alpage de Peyre Arguet (89 ha) : 1,00 € l'hectare ;
- Alpage de Puy-Aillaud - secteur de la Blanche (79 ha) : 1,00 € l'hectare ;
- Alpage de Puy-Aillaud - secteur sous le lac de Puy-Aillaud/La Plare (167 ha) : 1,50 € l'hectare ;
- Alpage de Puy-Aillaud - secteur les Sagnières (61 ha) /Tambourinière (95 ha) : 1,50 € l'hectare ;
- Alpage des Bans (226 ha) : 2,00 € l'hectare ;
- Alpage de Jas Lacroix (725 ha) : 2,50 l'hectare ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu les articles L.113-1 à L.113-5, l'article L.331-2, les articles L.411-11 et L.411-15, et les articles L.481-1 à L.481-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu l'article R.480-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et l'article 25 du décret n°2011-2020 du 29 décembre 2011 relatif aux parcs nationaux ;
Vu les articles L.131-4, L.133-6, L.133-10, L.141-4, L.142-1 et suivants, L. 161,1, L.163-6, L.213-24, L.241-5 et suivants, L.261-9 et suivants, L.314-2, R. 141-3, R.163-6, R.213-41, R.213-44, R.214-28, R.361-9, R.261-11, R.361-15 du Code Forestier ;
Vu les articles 555, 1708 à 1751 et 1764 à 1778 du Code Civil ;
Vu l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
Vu la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale ;
Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 297 – 2 du 24 octobre 2006 portant application du statut des fermages ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2022-11-23-00023 du 23 novembre 2022 relatif aux Conventions Pluriannuelles de Pâturage ou d'Exploitation Agricole dans le département des Hautes-Alpes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

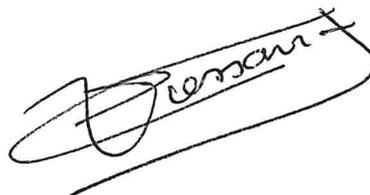
- **Approuve** les valeurs locatives des alpages de Jas Lacroix, de Puy-Aillaud, des Bans et de Peyre Arguet, telles qu'indiquées ci-dessus ;
- **Autorise** madame le maire à signer tout acte ou document se rapportant à la mise en application de ces valeurs locatives ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Céline VIESSANT



Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales